

Service instructeur
Service Environnement et Agriculture

N° 69/21-07

Service consulté

**SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES
(REPARTITION DE CREDITS) - C032**

Résumé : *Le présent rapport propose la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement entre les différentes associations œuvrant en faveur de la protection de la nature, en conformité avec l'enveloppe globale « soutien à la vie associative et aux collectivités » fixée lors du vote du BP 2007 en date des 14 et 15 décembre 2006 et après soumission à la commission de l'agriculture de l'environnement et du cadre de vie réunie le 8 février 2007*

Après examen du rapport n°2007/I-6è/05, relatif à l'environnement naturel, l'Assemblée Départementale a décidé les 14 et 15 décembre 2006 d'inscrire un crédit de 1.977.000 € dont 125.000 € au titre des investissements et 1.852.000 € au titre du fonctionnement pour le soutien à la vie associative et aux collectivités. Comme les années passées et en application du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention sera établie pour toutes les associations bénéficiant de subventions supérieures, égales ou proches de 23.000 €.

Elle a également donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer ces crédits aux différents bénéficiaires.

Il convient de noter, par ailleurs :

- le lancement d'un nouveau projet d'exposition à l'Hôtel du Département, sur le thème des « Batraciens » en collaboration avec l'association BUFO,
- le fonctionnement en année pleine du dispositif « transport des oiseaux blessés » en collaboration avec la Brigade Verte et la LPO.

Les demandes de soutien émanant d'associations qui ont été présentées à notre collectivité à ce jour sont récapitulées dans le tableau figurant en annexe.

Ces propositions d'attribution de subventions ont été préparées conformément aux crédits inscrits dans le cadre du BP 2006 et seront prélevées sur les chapitres 65/6574-738, 65/6561-94 et 65/65734-738, les cotisations pour APRECIAL (30 €) et ENTITE PEFC ALSACE (113 €) seront prélevées au 011/6281/738 en fonctionnement et 204/2042-738 en investissement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

prog.	imputat°	STRUCTURES	Subyt° 2002 accordée	Subyt° 2003 accordée	Subyt° 2004 accordée	Subyt° 2005 accordée	Subyt° 2006 accordée	Nature subv.° 2007	Class.	Actions 2007	Projet 2007 d'inscript° de la 6ème Commission (en euros)	Remarques / Dispo au BP
FUNCTIONNEMENT												
C032	65/6561/94	Brigade Verte - Syndicat mixte	1 219 592	1 219 592	1 261 283	1 361 283	1 332 898	F	ASSO.	participation statutaire	1 354 224,00	taux INSEE définitif 2006 IPC = 1,6%
C032	65/6561/94	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges - Syndicat mixte	129 582	132 814	135 524	140 000	143 737	F	ASSO.	participation statutaire	146 037,00	taux INSEE définitif 2006 IPC = 1,6%
C032	65/6574/738	APRECIAL	76 224	73 585	76 224	119 274	99 970	F	ASSO.	fonctionnement pour actions cigognes	94 970,00	la demande concernant l'aide pour lenclos à tétras est à l'étude
C032	65/6574/738	Petite Camargue Alsacienne	45 735	44 134	45 700	49 500	51 800	F	ASSO.	fonctionnement associatif + jachères + programme cistude	51 800,00	
C032	65/6574/738	Saumon-Rhin	34 758	33 541	35 000	35 000	40 000	F	ASSO.	fonctionnement général, élevages, communication	40 000,00	
C032	65/6574/738	Ligue pour la Protection des Oiseaux	19 818	19 124	19 818	19 818	19 818	F	ASSO.	actions techniques et assistance	31 818,00	reconduction de l'aide conventionnelle (19818 €) + programme transport des oiseaux blessés en année pleine (12000 €)
C032	65/6574/738	Sauvegarde Faune Sauvage	24 513	23 762	23 850	23 850	18 350	F	ASSO.	fonctionnement associatif + programme sauvegarde de la faune sauvage	18 350,00	dont fonctionnement des 2 élevages Mulhouse et Hunawihr
C032	65/6574/738	ODONAT	0	0	12 438	12 438	24 875	F	ASSO.	suivi des indicateurs de la biodiversité en Alsace	12 437,63	
C032	65/6574/738	Conservatoire Botanique Régional	7 622	7 622	7 622	7 622	7 622	F	ASSO.	participation forfaitaire	7 622,00	
C032	65/6574/738	FPPMA	0	0	5 000	12 866	6 958	F	ASSO.	fonctionnement général + documents pédagogiques + documents grand public	7 000,00	
C032	65/6574/738	BUJO	800	12 000	0	0	0	F	ASSO.	participation à l'exposition "Batraciens d'Alsace"	4 000,00	
C032	65/6574/738	Groupe Tétrins Vosges	0	1 360	1 300	1 500	5 800	F	ASSO.	coédification d'une plaquette de sensibilisation aux vieilles forêts de montagne	1 000,00	coédification avec CG67
C032	011/6281/738	ANCLI	0	0	0	0	810	F	ASSO.	cotisation annuelle	810,00	
C032	011/6281/738	Entité PEFC Alsace	75	75	75	75	113	F	ASSO.	cotisation annuelle	113,00	
C032	011/6281/738	APRECIAL	1 558 719	1 567 609	1 611 396	1 783 226	1 752 781	F	ASSO.	cotisation annuelle	30,00	
INVESTISSEMENT												
C032	204/2042/738	Petite Camargue Alsacienne	30 489	20 489	20 489	20 500	30 500	I	ASSO.	espaces naturels + entretien du patrimoine bâti et équipements d'accueil	33 700,00	répartition 3200 eqpt acc. + 30500 patrimoine
C032	204/2042/738	Sauvegarde Faune Sauvage	5 062	3 770	1 800	2 300	2 500	I	ASSO.	renouvellement matériel d'élevage	2 500,00	cages et puces de suivi des populations
			35551	24259	22 289	22 800	33 000				36 200,00	
					1 633 685	1 806 026	1 785 781					

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'association
LPO
Ligue pour la protection des oiseaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et la LPO pour la période 2005 à 2007
Vu la demande de subvention présentée le 7/02/2007 au titre de l'exercice 2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 7, rue Bruat-BP351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association « Ligue pour la protection des Oiseaux » sise à Strasbourg, représentée par M. Yves Muller, Président, habilité statutairement en date du 19 mars 1995 ,

ci-après désigné "LPO "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de la LPO faisant l'objet d'un financement départemental en 2007 sont :

- fonctionnement général dans le cadre de la protection de l'avifaune :
 - le soutien à la préparation et la réalisation de « l'atlas des oiseaux nicheurs d'Alsace », à paraître en 2011 (avec bilan annuel d'avancement dès 2007 et rapports intermédiaires)
 - l'assistance-expertise dans le cadre des GERPLAN, à concurrence de 10 jours d'intervention pour l'année
 - la participation aux réunions des groupes de travail « Vivent les vergers » dans le cadre des GERPLAN et participation aux phases de mise en œuvre, selon demandes de l'unité « Gestion durable de l'espace rural » du SEA
 - l'expertise, le suivi et l'évaluation des zones renaturées par le Département à concurrence de 5 jours d'intervention pour l'année.
 - soutien à la revue CICONIA

- participation aux actions d'éducation à l'environnement par des animations pédagogiques, soit environ 150 séances pour un total de 3000 personnes
- participation au dispositif de transport des oiseaux blessés, en partenariat avec la Brigade Verte

Article 2 : Les montants alloués à la LPO pour ces actions sont fixés à :

- 11.400 € pour les actions d'animation et sensibilisation
- 31.818 € pour les actions techniques dans le cadre de la protection de l'avifaune, dont la répartition prévisionnelle est :
 - > atlas des oiseaux nicheurs d'Alsace : 3.818 €
 - > assistance expertise GERPLAN : 7.000 €
 - > participation au dispositif « Vivent les vergers » : 4.000 €
 - > expertise zones renaturées : 4.000 €
 - > soutien à la revue CICONIA : 1.000 €
 - > transport des oiseaux blessés : 12.000 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de
l'association APRECIAL**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2005 relative notamment au domaine d'action de l'APRECIAL faisant l'objet d'un financement départemental,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'année 2007.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association pour la protection de la faune sauvage et la réintroduction des cigognes en Alsace et en Lorraine, sise à COLMAR représentée par M. Francis DEMUTH – Président - , statutairement habilité ,

ci-après désignée " APRECIAL "

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'APRECIAL, conformément à ses statuts, développe ses activités principalement pour la préservation des cigognes, notamment dans le périmètre du Département du Haut-Rhin. La présente convention a pour objet de définir les actions pour lesquelles le Département du Haut-Rhin apporte son concours financier pour l'année 2007.

ARTICLE 1 : **Objet**

Le Département du Haut-Rhin soutient l'APRECIAL pour :

les actions de préservation de la cigogne blanche : information, appui technique aux parcs et enclos, suivi des populations. Outre les actions susvisées, l'APRECIAL fournira annuellement à la collectivité en fin d'exercice :

- un inventaire à jour des parcs, enclos à cigognes et nids habités avec leur localisation,
- un compte rendu d'activité, et notamment un relevé d'actions réalisées pour chaque parc et enclos exprimé en "équivalent-journée",
- une prospective des actions envisagées par l'association en faveur de la protection et de la réintroduction de la cigogne pour les 3 années à venir

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : **Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 95.000 € répartie comme suit : 94.970 € qui sera prélevée sur l'imputation 65/6574/738 et une cotisation de 30 € qui sera prélevée sur l'imputation 011/6281/738. La subvention de 94.970 € doit permettre de couvrir les dépenses de l'APRECIAL pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : **Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée et après signature conjointe de la présente convention, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/738 (pour le fonctionnement) du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03200 00071423842 02.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de locaux et de matériel

Le Département met à disposition de l'APRECIAL des locaux au sous-sol de l'ex Laboratoire Vétérinaire Départemental, sis rue d'Agen à Colmar, d'une surface de 65m², et également des locaux annexes pour le stockage du matériel et 8 emplacements de parking.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. La contre-valeur annuelle qui devra être prise en compte au titre des avantages en nature est de 3.050 € (soit la valeur de l'ancienne location). Cette somme devra apparaître dans les comptes de l'association en classe 8.

L'association s'acquittera par ailleurs de l'ensemble des charges, fluides et frais de communication.

L'utilisation de ces locaux ne constitue pas un bail.

L'association prendra à sa charge l'entretien des locaux suivant les règles de l'art et informera le Département de toute atteinte ou dégradation des lieux occupés.

II - OBLIGATIONS DE L'APRECIAL

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'APRECIAL s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Etablir un plan de trésorerie annuel et fournir un état des comptes intermédiaire arrêté au 30 juin réalisé par l'expert comptable.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- e) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- f) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le

Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 6 : Communication

L'association APRECIAL s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'APRECIAL de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'APRECIAL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 9 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'association
CINE DE L'AU

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE de l'AU pour la période 2006 à 2008,

Vu la demande de subvention en date du 15 novembre 2006,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 3 février 2006,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Petite Camargue Alsacienne, sise à SAINT-LOUIS, représentée par Madame Chantal BOISSAYE – Présidente -, statutairement habilitée

ci-après désigné "CINE de l'AU "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE de l'AU faisant l'objet d'un financement départemental en 2007 sont :

EN FONCTIONNEMENT

- Aide au fonctionnement général
- Aide au fonctionnement de l'exposition mémoire du Rhin
- Aide au programme de mise en jachère
- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)
- Aide au fonctionnement du programme d'élevage de la tortue cistude « Emys orbicularis »

EN INVESTISSEMENT

- Aide à l'investissement pour le réaménagement des mares pédagogiques
- Aide à l'investissement en équipements d'accueil
- Aide à l'investissement associatif général, notamment entretien et maintenance des bâtis

Article 2 : Les montants alloués au CINE de l'AU pour ces actions sont arrêtés comme suit :

Aide au Fonctionnement

Les aides de fonctionnement allouées au CINE de l'AU pour l'exercice 2007 sont :

- Aide au fonctionnement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 51.800 € (*à titre indicatif la répartition des dépenses prévue par l'association est : fonctionnement général 45.700 / programme jachère 4.600 / programme cistude 1.500*)
- Aide au fonctionnement de l'activité éducative au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 57.200 € (*à titre indicatif la répartition des dépenses prévue par l'association est : actions d'animation 36.200 / mémoire du Rhin 21.000*)

Aide à l'Investissement

Les aides à l'investissement allouées au CINE de l'AU pour l'exercice 2007 sont :

- Aide à l'investissement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 33.700 € au maximum, incluant notamment les investissements associatifs généraux et les aménagements des espaces naturels et des équipements d'accueil
- Aide à l'investissement au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 1.500 € au maximum, incluant le réaménagement des mares pédagogiques

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'association
SAUMON-RHIN

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et Saumon-Rhin pour la période 2005 à 2007,
Vu la demande de subvention en date du 17 novembre 2006,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 7, rue Bruat- BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Saumon-Rhin sise à Strasbourg, représentée par M. Gérard BURKARD, Président, statutairement habilité

ci-après désigné "Saumon-Rhin "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Saumon-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental en 2007 sont :

- fonctionnement général et poursuite des actions statutaires, telles que rappelées dans la convention triennale en son article 1, notamment :
 - achat et élevage des alevins
 - transports
 - mise en œuvre de l'alevinage et pêches de contrôle
 - actions de communication
 - évaluation des actions selon critères définis

- interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement

Article 2 : Le montant alloué à Saumon-Rhin pour ces actions est fixé à 43.000 €

A titre indicatif, la répartition prévisionnelle est arrêtée comme suit :

- > achats alevins : 25.000 €
- > transport et mise l'eau : 7.000 €
- > mise en œuvre et suivi des peuplements : 5.000 €
- > communication : 3.000 €
- > actions pédagogiques : 3.000 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'association
SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et Sauvegarde Faune Sauvage pour la période 2005 à 2007

Vu la demande de subvention en date du 9 octobre 2006

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 7, rue Bruat-BP351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association « Sauvegarde de la Faune Sauvage » sise à Wittenheim, représentée par M. Jean Paul BURGET, Président, habilité statutairement en date du 8 janvier 2002 ,

ci-après désigné "Sauvegarde Faune Sauvage "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Sauvegarde Faune Sauvage faisant l'objet d'un financement départemental en 2007 sont :

1) le fonctionnement général et la poursuite des actions telles que définies dans la convention triennale de référence en son article 1.1.

2) la participation à la sauvegarde de la petite faune des champs et au plan de conservation du Grand Hamster.

3) les achats d'équipements liés au programme HAMSTER et au fonctionnement général de l'association

Article 2 : Les montants alloués à Sauvegarde Faune Sauvage pour ces actions sont fixés comme suit : 18.350 € pour l'aide au fonctionnement et 2.500 € au maximum pour l'aide à l'investissement *.

** à titre indicatif, la prévision de répartition de cette aide est la suivante : fonctionnement général 9.000 € et Opération « Grand Hamster » 7.000 € pour les frais d'élevage et 2.350 € pour les frais généraux liés au programme)*

L'aide à l'investissement serait affectée notamment à l'achat de matériel d'élevage et de suivi pour les hamsters.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général